



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION – RUE SADI CARNOT, AVENUE GABRIEL PÉRI Carottages préliminaires pour recherche d'amiante sur chaussée pour le compte de la Ville de Montrouge

Arrêté n° AR 2022-1586

Le Maire de Montrouge ;

Vu le code général des collectivités territoriales, spécialement les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-10,

Vu le code pénal,

Considérant Que l'entreprise LABINFRA sise, 1 rue Terre Neuve - Bâtiment F - 91940 LES ULIS doit procéder à des carottages préliminaires de recherches d'amiantes sur chaussée pour le compte de la ville de Montrouge;
Considérant que dans le souci de préserver la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} - A compter du 18/07/22 et pour une durée de 1 semaine, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

RUE SADI CARNOT

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits au droit du n°30 sur 2 places de stationnement sauf pour les véhicules intervenant sur le chantier.

La circulation sera réduite sur chaussée mais maintenue à la circulation par un alternat manuel. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

AVENUE DE LA REPUBLIQUE

La circulation dans le sens Province - Paris se fera sur une voie de circulation entre le droit du numéro 47 de l'avenue et la rue Gabriel Péri. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 2 - Les panneaux, poteaux réglementaires et le présent arrêté seront posés, 48 heures avant le démarrage des travaux, et entretenus par le destinataire du présent arrêté.

L'exécution de cette disposition devra être immédiatement portée à la connaissance de la Police Municipale de Montrouge, à l'aide du formulaire joint (fax: 01.46.55.86.24 et/ou police.municipale@ville-montrouge.fr).

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, y compris par l'envoi en fourrière des véhicules contrevenants.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité utiles.

Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois qui suivent sa publication. Le tribunal compétent en cas de recours contentieux sera le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Montrouge ;
- Monsieur le Chef de Police municipale de Montrouge ;
- la société INDIGO, en charge de la gestion du stationnement de surface ;

Fait à Montrouge, le 22/06/22

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la publication le

06 JUL. 2022



Le Maire Adjoint

Paul-André MOULY